

Procédure de protection du captage de la Régie du SDDEA – COPE de Montsuzain au lieu-dit « Les Rayons »

NOTE PRELIMINAIRE

Le présent dossier est établi au titre de deux procédures menées en parallèle.

I. Procédure d'autorisation de prélèvement (dérivation des eaux souterraines)

1.1 Cadre législatif

Article L215-13 du code de l'environnement

« La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux »

Article L214-1 à 214-6 du code de l'environnement

« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants »

1.2 Description de la procédure

Cette procédure est encadrée par la Direction Départementale des Territoires (DDT), conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement. Elle est constituée de deux étapes décrites ci-après.

a. Demande d'examen au cas par cas

Cette étape permet de définir si la construction du puits et la dérivation des eaux souterraines peut engendrer un impact sur la faune et la flore environnante.

Concernant Montsuzain, le captage était déjà créé au moment de la demande d'examen par la DDT. Par conséquent, la Régie du SDDEA a déposé une demande d'examen au cas par cas relative à la dérivation des eaux souterraines uniquement. Par décision du 25 avril 2019, le projet n'est pas soumis à étude d'impact environnemental.

b. Autorisation de prélèvement

Cette étape permet d'autoriser le prélèvement au vu de l'ensemble des données techniques et environnementales disponibles sur l'ouvrage de production. Ce dossier fait l'objet d'un document complet, mis à la disposition de tous dans le cadre d'une enquête publique. A l'issue de l'enquête, un arrêté préfectoral est émis afin d'autoriser le prélèvement dans l'ouvrage de production faisant l'objet du dossier.

II. Procédure de déclaration d'utilité publique du captage, d'instauration de périmètres de protection et de mise en distribution d'une eau prélevée à destination de la consommation humaine.

2.1 Cadre législatif

Article L1321-2 du Code de la Santé publique

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant **déclaration d'utilité publique** des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un **périmètre de protection** immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés [...]

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application. »

Article L1321-7 du Code de la Santé publique

I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département **l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :

1° La production ;

2° La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au III et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;

3° Le conditionnement.

II. - Sont soumises à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département :

1° L'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifient pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ;

2° La distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique ;

III. - Est soumise à déclaration auprès du maire l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

IV. - Tout dispositif d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

2.2 Description de la procédure

Cette procédure est encadrée par l'Agence Régionale de Santé. Du fait de la mise en place de périmètres de protection où s'appliqueront plusieurs servitudes et travaux de mise en conformité, le dossier correspondant est mis à la disposition de tous dans le cadre d'une enquête publique. A l'issue de l'enquête, un arrêté préfectoral est émis afin de déclarer d'utilité publique le ou les ouvrages de production, d'instaurer les périmètres de protection et d'autoriser la mise en distribution de l'eau prélevée à destination de la consommation humaine.

III. Cas particulier du dossier de Montsuzain

Comme indiqué en début de note, les deux procédures sont réalisées concomitamment afin de ne réaliser qu'une enquête publique, les deux dossiers se basant sur les mêmes caractéristiques techniques et sur les mêmes études environnementales. Ainsi, le présent dossier constitue un dossier d'enquête valable pour les deux procédures citées précédemment. La 2^e partie de ce dossier contient le dossier d'autorisation de prélèvement transmis à la DDT. Les autres parties du dossier sont les éléments constitutifs du dossier d'enquête demandé dans le cadre du code de la santé publique.